Résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Plus précisément, il vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

Cette prime avait été introduite par l’article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État par l’insertion d’un article 10*bis* dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l’Administration des eaux et forêts libellé comme suit : « *Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d’une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires*. » Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l’article 10*bis*.

Le présent projet de loi vise donc à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article 6*bis*, la prime de risque tel que défini par l'ancien article 10*bis*.